

WVLO UK

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-17-368-MS		
Établissement contrôlé	Code DREAL	
BLUESTAR SILICONES FRANCE 1, avenue des Frères Perret BP 89 69191 ST FONTS	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0061-03727 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Production de silicones		
Date du contrôle : 11/07/2017		
Inspecteur(s) : M. SEGHROUCHNI (UD-R), E. MARCHAND (PRICAE), L. BATTISTA (UD-R)		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle • REACH – Scénario d'exposition		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Unité DECLIC		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28/03/1994 modifié • Règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. D. Lemoine	Bluestar silicones	Directeur d'usine
Mme M-P. Amelot	Bluestar silicones	Responsable QHSE
Mr J-M. Stein	Bluestar silicones	Resp. Sécurité Produits et Affaires réglementaires
Mr P. Denis	Bluestar silicones	Sécurité Produits et affaires réglementaire REACH
Mme Duchamp	Bluestar silicones	Gestion FDS-e sur le site
Mr Blanchoz	Bluestar silicones	Technicien hygiène industrielle
Mr. Fraysse	Equitox	Consultant
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule CRT	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Ce contrôle entre dans le cadre du projet européen mené par le forum d'échanges d'informations sur la mise en œuvre du règlement REACH dit projet REF-5. Il vise à vérifier la cohérence des fiches de données de sécurité étendues (FDS étendues) avec le rapport sur la sécurité chimique (CSR) prévu par le règlement REACH, la transmission de FDS étendues fournissant aux utilisateurs en aval des informations suffisamment précises sur l'utilisation en toute sécurité des substances, ainsi que sur les mesures de gestion des risques (RMM) et les conditions d'exploitation sur le lieu de travail.

En effet, Bluestar Silicones France fabrique sur son site de St Fons, l'octaméthylcyclotérasiloxane (CE 209-136-7 / CAS 556-67-2) dit D4, substance ciblée prioritairement pour ce type de contrôle.

Ainsi ce contrôle fait l'objet d'un rapportage à l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) dans le but d'un traitement statistique visant à renseigner sur la qualité de la mise en œuvre du règlement REACH au sein de l'union européenne.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Compte tenu de la thématique très spécifique abordée lors de ce contrôle (règlement REACH), sans rapport avec les inspections précédentes, les suites données aux précédentes inspections n'ont pas été abordées.

2.2 Thème du contrôle : substances / produits chimique

- **Statut de l'entreprise vis-à-vis de la réglementation REACH**

Au titre de la réglementation REACH, Bluestar Silicones a un statut de fabricant, importateur et utilisateur en aval de substances chimiques.

En tant que fabricant ou importateur, l'exploitant a enregistré une trentaine de substances. Il n'entrevoit pas de difficulté particulière liée à la dernière échéance d'enregistrement fixée au 31 mai 2018.

- **Rédaction et transmission des fiches de données de sécurité (FDS)**

L'exploitant produit des FDS au moyen de l'application ARIEL intégrée à son logiciel de gestion SAP. Ce dispositif permet de générer des FDS dans la langue du pays du client et d'assurer les envois automatiques lors des mises à jour.

Pour les FDS étendues c'est-à-dire les FDS des substances ayant fait l'objet d'une évaluation de la sécurité chimique (substances dangereuses ou persistantes, bioaccumulables ou toxiques pour l'environnement (PBT) ou très persistantes ou très bioaccumulables (vPvB) produites à plus de 10 t/an) et pour lesquelles les scénarios d'exposition correspondant doivent être joints en annexe, l'exploitant fait appel à un consultant externe, la société EQUITOX. Celle-ci se charge d'exploiter les données issues du rapport sur la sécurité chimique (CSR pour Chemical Safety Report) établi par le consortium et de mettre en forme les scénarios d'exposition.

Si pour le corps des FDS, Bluestar Silicones est bien en mesure de les produire dans la langue du pays du client et d'en assurer l'envoi automatique lors des mises à jour, il est en revanche constaté que les annexes des FDS étendues produites par Bluestar Silicones sont exclusivement rédigées en anglais et qu'elles ne sont pas systématiquement transmises au client avec le corps de la FDS, la transmission des scénarios d'exposition ne se faisant que sur demande.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 31 du règlement REACH, règlement (CE) n°1907/2006 : - paragraphe 5 : « La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des Etats membres dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché (...) » - paragraphe 8 : « Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. » - paragraphe 9 : « La nouvelle version datée des informations (...) est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents (...) »	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Observations		Délai ou calendrier
Demande d'action corrective : L'exploitant met en place un dispositif permettant de traduire les scénarios d'exposition de ses fiches de données de sécurité dans la langue du pays dans lesquels la substance est mise sur le marché et de transmettre systématiquement ces scénarios d'exposition avec la FDS conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 31 du règlement REACH.		3 mois

S'agissant du traitement des informations reçues de leurs clients en aval (pour les usages couverts ou les conditions opératoires recommandées), l'exploitant ne dispose d'aucun outil spécifique : il indique ne jamais recevoir ce type de demande (une adresse électronique dédiée est néanmoins à disposition). Les usages prévus dans les scénarios d'expositions ont été établis sur la base des catalogues des vendeurs remontés au niveau du consortium.

• Examen de la FDS étendue de l'octaméthylcyclotetrasiloxane (D4)

La FDS étendue de l'octaméthylcyclotetrasiloxane (D4) examinée de manière approfondie est celle en vigueur le jour du contrôle : le corps de la FDS est daté du 18/12/2014 (version 1.2), et l'annexe du 30/05/2014 (version 1.0).

Après examen approfondi du corps de la FDS notamment pour vérifier sa conformité vis-à-vis des prescriptions de l'annexe II du règlement REACH, les observations suivantes peuvent être formulées :

- les 16 différents chapitres de la FDS ne s'appellent pas des sections mais des « rubriques » ;
- les numéros de sous-rubriques doivent être explicitement mentionnés ;
- rubrique 11 (informations toxicologiques) : la mention « aucune information disponible » apparaît très souvent. La substance ayant fait l'objet d'une évaluation de la sécurité chimique, des données doivent désormais être disponibles ;
- rubrique 15 : il est stipulé qu'il n'existe aucune information disponible quant à la réalisation d'une évaluation de la sécurité chimique, alors que celle-ci a été réalisée.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 31 du règlement REACH, règlement (CE) n°1907/2006 : - paragraphe 1 : «Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (...)»	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Observations		Délai ou calendrier
Demande d'action corrective : L'exploitant met à jour le corps de la FDS du D4 de manière à ce qu'il soit conforme aux prescriptions de l'annexe II du règlement REACH.		1 mois

L'annexe de la FDS contrôlée présente 12 scénarios d'expositions (avec sommaire en entête), pour des utilisations industrielles (monomère, intermédiaire, utilisation pour le traitement de surface de non-métaux...), des utilisations professionnelles non industrielles (produits de lavage et de nettoyage, produits de polissage) et des utilisations non professionnelles (produits de soins, produits de nettoyage, de lavage et de polissage).

Or le CSR du D4 stipule que l'usage non industriel du D4 n'est désormais plus couvert. Il est donc constaté que l'annexe de la FDS de Bluestar Silicones n'est pas cohérente avec le contenu du rapport sur la sécurité chimique de la substance. L'exploitant reconnaît le défaut de mise à jour de l'annexe de la FDS (elle date de 2014), ces modifications du CSR datant de quelques mois.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 31 du règlement REACH, règlement (CE) n°1907/2006 : - paragraphe 2 : «Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui est tenu, en vertu des article 14 ou 37, d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique d'une substance veille à ce que les informations contenues dans la fiche de données de sécurité correspondent à celles contenues dans ladite évaluation. (...)»	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Observations		Délai ou calendrier
Demande d'action corrective : L'exploitant doit mettre à jour la FDS du D4 (sous-rubrique 1.2 et scénarios d'exposition) de manière à ce que les destinataires de la substance soient informés de la couverture du seul usage industriel (usages professionnels et non professionnels déconseillés).		1 mois

La FDS produite par Bluestar ne mentionne pas le scénario d'exposition relatif à la fabrication du D4 mais l'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection l'extrait du CSR évaluant cet usage. L'examen de ce document montre que les quantités journalières de D4 manipulées sur le site de St Fons (164 t/j) sont couvertes par le CSR (limite de 267 t/j).

Pour les usages industriels, les scénarios d'expositions comprennent les conditions opérationnelles et les mesures de gestion des risques relatives à la protection de l'environnement. Ces informations sont par ailleurs cohérentes avec celles indiquées en rubrique 8 de la FDS.

Néanmoins, pour les scénarios n°1, 2, 3, 4, 6 et 7, il est indiqué un ratio de caractérisation des risques (RCR) pour les eaux marines supérieur à 1 (RCR égal à 11,1 pour les scénarios 1, 2, 3, 4, 6

et RCR égal à 2,34 pour le scénario 7). Cela signifie que les risques vis-à-vis des eaux marines ne seraient pas maîtrisés et que l'utilisation de la substance ne serait pas sûre, ce qui est en contradiction avec l'existence même des scénarios d'exposition.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 14 du règlement REACH, règlement (CE) n°1907/2006, paragraphe 6 : « Tout déclarant identifie et applique les mesures appropriées en vue d'une maîtrise valable des risques identifiés dans l'évaluation de la sécurité chimique et, le cas échéant, recommande ces mesures dans les fiches de données de sécurité qu'il fournit conformément à l'article 31 »	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 31 du règlement REACH, règlement (CE) n°1907/2006, paragraphe 7 : « tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport de la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'expositions correspondant en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3 »	
Observations		Délai ou calendrier
<p>Demande : L'exploitant explique l'affichage de RCR supérieurs à 1 dans les scénarios n°1, 2, 3, 4, 6 et 7 et le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour assurer que les scénarios d'exposition présentés dans la FDS du D4 permettent une maîtrise des risques et une utilisation considérée comme sûre de la substance.</p>		1 mois

• **Classification de l'octaméthylcyclotetrasiloxane (D4)**

La classification harmonisée du D4 est H361f (susceptible de nuire à la fertilité) et H413 (peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques). Bluestar Silicones classe le D4 selon la classification harmonisée avec la mention de danger supplémentaire « liquide inflammable de catégorie 3 ». Des discussions sont en cours pour classer le D4 en H410 (très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) avec un facteur M de 10 (proposition de classification harmonisée en date du 29/07/2016). Dans ce contexte, Bluestar Silicones a initié sur son site depuis le début de l'année 2017 une étude visant à déterminer les quantités de D4 rejetées au niveau de toutes ses installations par rapport aux quantités produites.

→ **L'inspection demande à l'exploitant que le résultat de cette étude lui soit communiqué dès que disponible.**

• **Unité DECLIC**

L'unité DECLIC est l'unité qui fabrique les intermédiaires cycliques dont le D4. Les substances présentes dans cette unité sont inflammables et pour certaines volatiles.

Lors de la modification de l'unité en 2014, l'exploitant a mis en place un scrubber permettant de traiter les COV avant émission à l'atmosphère. Le jour de l'inspection, à l'occasion de la visite de terrain, il a été observé un exutoire vers l'atmosphère qui n'est pas en lien avec le scrubber, pour lequel l'exploitant n'a pas été en mesure de dire s'il était susceptible d'émettre des COV.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		

<input checked="" type="checkbox"/> Observation	§ 19.1.6, art. 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994	1 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **L'inspection demande à l'exploitant de préciser si les exutoires de l'unité, non reliés au scrubber, sont susceptibles d'émettre des COV. Il sera précisé les quantités émises (en flux et concentration), le cas échéant.**

Concernant la protection incendie de l'unité, l'exploitant a déclaré avoir des dysfonctionnements techniques à répétition sur son système de sprinklage, provoquant plusieurs déclenchements intempestifs depuis le début de l'année.

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 6.4.3, 6.5, art. 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **L'inspection demande à l'exploitant de préciser son plan d'actions ainsi que les échéances envisagées pour un retour à la normale.**

→ **Par ailleurs, l'exploitant précisera le nombre et le type d'extincteurs ainsi que les autres moyens de protection incendie présents sur l'unité.**

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :




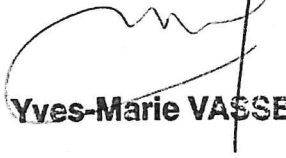
Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever et les compléments demandés.

Certaines de ces non-conformités conduisent l'inspection à proposer à monsieur le préfet du Rhône de mettre en demeure l'exploitant de :

- traduire les scénarios d'exposition de ses fiches de données de sécurité dans la langue du pays dans lesquels les produits sont mis sur le marché conformément au paragraphe 5 de l'article 31 du règlement REACH ;
- transmettre systématiquement les scénarios d'exposition avec la FDS conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 31 du règlement REACH.

En application de l'article L.521-17 du code de l'environnement, cette mise en demeure sera précédée d'une période contradictoire de 3 mois durant laquelle l'exploitant pourra, après avoir pris connaissance du dossier, présenter ses observations. A cet effet, nous proposons donc à Monsieur le Préfet du Rhône d'envoyer dans un premier temps un courrier à l'exploitant l'informant de ces dispositions .

Les inspecteurs de l'environnement	Vérificateur	Approbateur
le 23/10/2017  Élodie MARCHAND  Mohamed SEGHROUCHNI	le 15/11/17  Ym VASSEUR	le 15/11/17 Le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement  Yves-Marie VASSEUR